



RÈGLEMENT NUMÉRO 331-15

CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement sur le colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé lors de la séance du conseil du 5 octobre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 246 soit abrogé et remplacé par le règlement no. 331-15 qui statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

Article 2

Aux fins de ce règlement, le mot « Colporter » signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.

PERMIS

Article 3 : permis

Il est interdit de colporter des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces, dans les limites de la municipalité, sans le permis requis à l'annexe «A».

Article 4 : application

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- ✧ Celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- ✧ Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- ✧ Celles qui desservent de façon régulière une clientèle sur le territoire de la municipalité (exemple : laitier);
- ✧ Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire et qui représentent des organisations ayant leurs places d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

Article 5 : coût

Toute personne qui désire obtenir le permis doit remplir le formulaire prévu à cette fin avec un chèque de 100 \$ (libellé au nom de la Municipalité de Saint-Épiphane) et le soumettre pour approbation au moins quatre semaines avant les activités de colportage.

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit déboursier le montant de 100 \$.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Article 6 : responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

Article 7 : validité

La période de validité du permis est indiquée sur le permis.

Article 8 : transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 9 : port du permis

Le colporteur doit porter son permis en tout temps et le présenter, pour examen, à tous les citoyens qui sont sollicités.

Article 10 : heures

Il est interdit de colporter en-dehors des heures indiquées sur le permis.

Article 11 : délégation par le conseil

Le Conseil mandate tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 12 : constat d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CONTRAVENTIONS

Article 13 : amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 14 : autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que toute personne déterminée par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15 : entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU NEUVIÈME JOUR DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUINZE.

Renald Côté, Maire

Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : lundi 5 octobre 2015
Adoption : lundi 9 novembre 2015
Publication : mercredi 11 novembre 2015